Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Affiché le - 6 MARS 2023
ID : 084-200044402-20230301-2023_02-DE

Mis en ligne le : - 6 MARS 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Séance du mercredi 1 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier mars à 8 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le seize février à 11 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

NOMBRES DE MEMBRES
En exercice : 40
Qui ont pris part à la Délibération : 14

Date de la convocation : le 17/02/2023
Date d'affichage : le 17/02/2023

Objet :

N° 2023-02
Dépenses relatives aux fêtes, cérémonies et autres évènements

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ÉTAIENT PRÉSENTS (14) :
Pays d'Orange en Provence (2) : JACQUIN Jean-Pierre, MARQUOT Xavier
Communauté de Communes Vaison Ventoux (6) : DURAND Laurent, LARGUIER Jean-Pierre, PERILHOU Jean-François, RAINERI Gérard, ROUX Alexandre, ROUX Frédéric
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (4) : BERNARD Sébastien, CHARRASSE Daniel, DONZE André, ROCHAS Pascale
Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (1) : COMBE Pascal
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (1) : MANCIP Christian
Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (1) :
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (1) : SALIN Olivier

EXCUSES (8) :
Les Sorgues du Comtat Agglomération (3) : BERARD Jean, ESPENON Evelyne, GEEL Cyrille
Pays d'Orange en Provence (2) : BISCARRAT Louis, CAMBON Alexandra
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (1) : GIRARD Elie
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (2) : FLAGEAT Patrice, GIRARD Guy

Secrétaire de séance :
M. André DONZE

Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Affiché le - 6 MARS 2023
ID : 084-200044402-20230301-2023_02-DE

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

Vu la note transmise aux délégués ;

Vu l'avis du Bureau réuni en date du 1er février 2023,

Monsieur le Président expose :
Compte-tenu des imprécisions dans les règles en vigueur, le Centre des Finances publiques demande aux collectivités de prendre une délibération de leur Assemblée autorisant leur Ordonnateur à engager des dépenses relatives aux fêtes, cérémonies et autres évènements, en fixant une liste de principe et définissant les principales caractéristiques de ces dépenses prises en charge, imputables à cet article du budget.

Il convient donc de valider la liste de dépenses proposée à cet effet et pouvant être payées par le SMOP. A l'occasion de l'organisation ou du soutien de divers évènements, le Président ou son suppléant serait autorisé à décider lui-même et selon son appréciation, de la prise en charge par la collectivité, dans la limite des crédits ouverts dans le budget communal et sans que cela constitue une dépense obligatoire, de dépenses imputables principalement au compte 6232 « FETES ET CEREMONIES », en fonction du cadre suivant :

A) le SMOP pourra prendre en charge les dépenses occasionnées lors d'organisations ou de la participation de la collectivité à :

- des d'évènements habituels, ponctuels ou exceptionnels, familiaux ou collectifs, à des évènements à caractère d'intérêt général, civique, économique, culturel, sportif, scolaire, social ou patriotique (inaugurations, animations, conférences, débats, etc…) ;

- des rassemblements, des congrès thématiques, associatifs ou professionnels, des actions de promotion ou valorisation en faveur de l'économie locale, de produits du pays, du tourisme ou du patrimoine local, à des festivités ou animations à caractère traditionnel, local ;

B) ces organisations ou ces évènements acceptés aussi bien sur le territoire de la collectivité qu'en dehors dans l'intérêt de la collectivité, pourront être pris en compte :

- à l'occasion de réunions de travail, de concertation ou de coordination liées à la gestion du SMOP, ou ayant trait à l'aménagement ou au développement du territoire ou au cadre de vie en général, de cérémonies, réceptions, décès, départs à la retraite ou changements d'affectation ou de poste, distinctions honorifiques, récompenses, fêtes de fin d'année, vœux du nouvel an, etc.) ;

- en concernant des personnalités, toutes autorités civiles ou militaires, des membres ou anciens membres du personnel ainsi que leurs conjoints et leurs enfants, des élus (en exercice ou anciens, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des représentants ou fonctionnaires de toutes autres institutions ou administrations (en activité ou anciens), des présidents et membres d'associations ou groupements (actifs ou anciens), toutes personnes ayant participé remarquablement à la vie locale, à des actions (activités ou interventions) méritantes, des administrés ayant un lien (ou anciennement eu un lien) avec la vie de la collectivité.

C) les dépenses pouvant être engagées en raison de ces organisations ou de ces évènements sont énumérées comme suit :

- toutes fournitures de type décorations, signalétique (banderoles, fléchages), bouquets, couronnes ou gerbes de fleurs, compositions florales, livres, gravures, coupes, trophées, médailles, tee-shirts, casquettes,

Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Affiché le - 6 MARS 2023
ID : 084-200044402-20230301-2023_02-DE

autocollants, tous objets publicitaires ou promotionnels, objets et emballages de souvenir ou de récompense ou de reconnaissance ou de remerciements.

- tous produits alimentaires (de type boissons froides ou chaudes, confiseries, tous frais de bouche ou de traiteur : pâtisserie, boulangerie, charcuterie ou viande, fruits et légumes, condiments et toutes substances similaires ajoutées à des plats, fromagerie), toutes autres denrées comestibles (solides ou liquides), ainsi que tous accessoires de service (nappage, serviettes, vaisselle, verres, couverts, notamment).

- tous frais d'achat, de contrôle ou de vérification, de réparation ou de remplacement, de location de matériel (appareils de cuisine, éclairage, chauffage, climatisation, sonorisation, projection audio-visuelle, barrières, tentes ou chapiteaux, matériel scénique et podium, cabines sanitaires, tables et chaises), les frais d'annonces ou d'insertions, d'édition, plaquettes, de pochettes ou documents de bienvenue, de publicité (affiches, dépliants, prospectus, etc…).

- tous frais de restauration, de transport, d'accueil, d'hôtellerie ou d'hébergement temporaire.

- tous frais ou prestations d'intervenants extérieurs, de musiciens ou d'artistes (y compris les charges sociales ou accessoires), de surveillance, de sécurité, de droits d'auteur.

Faisant suite à cet exposé, Monsieur le Président soumet la proposition au vote du Comité Syndical.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 15 **Pour : 15** **Contre : 0** **Abstention : 0**

LE COMITÉ SYNDICAL

A l'unanimité

DECIDE d'ouvrir la ligne de compte 6232.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-François PERILHOU

Le Secrétaire de séance,
André DONZE